

Nº 5526⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(9.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 janvier 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de reconduire le détachement de 51 personnes, dont 13 en provenance de la sidérurgie et 38 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.758.122.- euros.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 3 janvier 2006. La Chambre des Métiers prône l'abolition de cette mesure et ne peut pas se déclarer d'accord avec une continuation „ad infinitum“ des travaux extraordinaires d'intérêt général sans mener une réflexion approfondie sur le principe fondamental des travaux extraordinaires d'intérêt général.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Travail du 27 janvier 2006. Cette Chambre émet un avis favorable.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 2006. Même si le Conseil d'Etat ne comprend pas qu'après plus de 30 ans, la restructuration de deux secteurs de notre économie nécessite toujours des mesures spéciales et spécifiques alors que dans d'autres secteurs elle se fait sinon sans heurts du moins sans interventions étatiques, il marque néanmoins son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve de l'observation suivante qu'il y a lieu de faire état au préambule de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs que les dispositions du projet de règlement auront un impact non négligeable sur les finances publiques.

*

Sous réserve de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 9 février 2006

*Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN*

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

